

l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral, pour l'élection des députés et des conseillers départementaux et municipaux, session du 16 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : La période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 16 juillet 2017, s'ouvre le 31 mai 2017 et sera close le 10 juin 2017 à minuit.

Article 2 : Tout candidat à l'élection législative fait une déclaration de candidature légalisée comprenant :

- ses nom (s) et prénom (s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- quatre (4) cartes photos, format identité et le logo choisi pour l'impression de ses bulletins de vote et affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un spécimen de signature ;
- un extrait de casier judiciaire volet n° 2 ;
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- le nom du parti ou du groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale ;
- un récépissé de versement au Trésor public d'un cautionnement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, non remboursable, conformément à l'article 62 nouveau de la loi électorale.

Article 3 : Tout candidat à l'élection législative se trouvant dans une situation d'inéligibilité, doit présenter une lettre de démission actée par l'autorité compétente ou un acte attestant de sa mise en disponibilité à l'égard de son employeur.

Article 4 : Toute candidature à l'élection des conseillers départementaux et municipaux fait l'objet d'une déclaration de candidature collective légalisée, comprenant : *les nom (s) et prénom (s), date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat sur la liste.*

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces par co-listier ci-après

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire volet élection ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- un certificat de résidence ;
- le logo choisi pour l'impression des bulletins de vote et des affiches électorales ;

- le nom du parti ou groupement politique auquel appartient la liste ;
- l'indication de la circonscription électorale ;
- le récépissé du versement au Trésor public d'un cautionnement de cinq cent mille (500 000) francs CFA, non remboursable. Les dossiers sont déposés à la direction générale des affaires électorales.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 3858 du 19 mai 2017 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest

La ministre de l'économie forestière
du développement durable,
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2016-369 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5781/MEF/CAB du 11 septembre 2008 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 6142/MDDEF/CAB du 19 août 2010 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'UFA Tsama, située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu l'arrêté n° 10440/MDDEF/CAB du 20 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 5781/MEF/CAB du 11 septembre 2008 portant création et dé-

finition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu les comptes rendus des commissions forestières, tenues les 27 juin 2009 et 13 novembre 2010, respectivement pour la mise en valeur des unités forestières d'aménagement Tsama et Mbama ;
Vu le protocole d'accord entre l'Entreprise Christelle et la société Est Forestier du Congo du 4 mars 2016, dans le cadre du partenariat de la mise en valeur de l'UFA Tsama-Mbama ;
Vu le procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique de la société "Entreprise Christelle" Sarl, signé le 2 novembre 2016,

Arrête :

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation conclu entre le Gouvernement congolais et la société dénommée "Entreprise Christelle" s.a pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 2017

Rosalie MATONDO

Avenant n° 1 du 19 mai 2017 à la convention d'aménagement et de transformation n° 5/MDDEFE/CAB/DGEF du 19 août 2010, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tsama, située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest, du Secteur Forestier Nord, dans le département de la Cuvette-Ouest

Entre les soussignées,

La République du Congo, représentée par madame la ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

Et

La société "Entreprise Christelle" s.a, représentée par la directrice générale, ci-dessous désignée "la société".

d'autre part,

Autrement désignées "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la société "Entreprise Christelle" ont signé la convention d'aménagement et de transformation n° 5/MDDEFE/CAB du 19 août 2010, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, située dans le domaine fores-

tier de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier Nord, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Un appel d'offres portant sur la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mbama a été lancé par arrêté n° 6471/MEF/CAB du 19 août 2009.

La commission forestière tenue le 13 novembre 2010, avait agréé le dossier de demande d'attribution de cette unité forestière d'aménagement, introduit par la société "Entreprise Christelle".

Dans le cadre de la gestion durable des forêts, l'administration forestière a adopté une politique de regroupement des petites superficies, pour obtenir des grandes unités forestières capables de soutenir une exploitation durable et garantir des coûts d'investissements.

C'est ainsi que les unités forestières d'aménagement Tsama et Mbama ont été fusionnées par arrêté n° 10440/MDDEFE/CAB du 20 décembre 2010 pour créer l'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama.

Par ailleurs, l'assemblée générale de la société "Entreprise Christelle" sarl, tenue le 20 octobre 2016, a décidé, entre autres, de la cession de 80% des parts à la société Est Forestier du Congo et de la nomination d'un nouveau gérant en la personne de monsieur FAN JUN.

De ce qui précède le Gouvernement de la République du Congo et la société "Entreprise Christelle" sarl ont convenu de signer un avenant à la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama en tenant compte du redimensionnement de l'unité forestière d'aménagement d'une part et de l'évolution structurelle de la société d'autre part.

Article premier : Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 7, 10, 16, 17 et 18 du cahier des charges général et des articles 1^{er}, 5, 6 et 13 du cahier des charges particulier de la convention d'aménagement et de transformation n° 5/MDDEFE/CAB du 19 août 2010 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

I.- Cahier des charges général

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama, située dans la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 (nouveau) : La durée du présent avenant à la convention d'aménagement et de transformation est fixée à huit (8) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation dudit avenant.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social et du capital social de la société

Article 3 (nouveau) : La société dénommée “Entreprise Christelle” s.a est désormais constituée en société anonyme de droit congolais, à capitaux sino-congolais.

Son siège social est fixé à Brazzaville, n° 1017, rue Mvouvou, Plateau des 15 ans, en République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo, par décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 5 (nouveau) : Le capital social de la société est fixé à FCFA 100 000 000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Le montant actuel du capital social divisé en 10.000 actions de 10 000 FCFA chacune est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action	Valeur totale FCFA
Société Est Forestier du Congo	4.000	10 000	40 000 000
Yunying LU	3.000	10 000	30 000 000
Kelly Christelle SASSOU-N'GUESSO	2.000	10 000	20 000 000
Lianqing FU	1.000	10 000	10 000 000
Total	10.000		100 000 000

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT TSAMA-MBAMA

Article 7 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n°10440/MDDEFE/CAB du 20 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 5781/MEFE/CAB du 11 septembre 2002 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama qui couvre une superficie totale d'environ 568 520 hectares, dont 341 558 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama, est définie ainsi qu'il suit :

- Au Nord : par la route Akana-Oboli-Kellé-Tcherré jusqu'à Etoumbi ; puis par la route

préfecturale Etoumbi-Mbomo, jusqu'au village Ebana aux coordonnées géographiques ci-après : 0°09'06,5" Nord et 14°52'45,1" Est ; ensuite par une droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana, jusqu'à son intersection avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'45,7" Nord et 15°08'12,9" Est.

- A l'Est : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir du point aux Coordonnées géographiques ci-après : 0°19'45,7" Nord et 15°08'12,9" Est jusqu'à son intersection avec la confluence des rivières Kouyou et Nzanié aux Coordonnées géographiques ci-après 0°26'32,2" Sud et 15°08'32,2" Est.
- Au Sud : par la rivière Kouyou en amont depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°26'32,2" Sud et 15°08'32,2" Est jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbessi ; ensuite par la rivière Mbessi en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Nzoassi ; puis par la rivière Nzoassi en amont jusqu'au pont sur la route Tsama-Ewo ; ensuite par la route Tsama-Ewo en direction d'Ewo, depuis le pont sur la rivière Nzoassi jusqu'au carrefour avec la route Olonga-Kessala-Abela-Oba ; puis par la route Olonga-Kessala-Abela jusqu'à son intersection avec la ligne frontalière Congo-Gabon aux coordonnées géographiques ci-après : 0°40'19,6" Sud et 14°31'25,8" Est.
- A l'Ouest : par la ligne frontalière Congo-Gabon, depuis son intersection avec la route Olonga-Kessala-Abela-Oba jusqu'à l'intersection avec la route Akana-Oboli-Kellé-Tcherré aux coordonnées géographiques ci-après : 0°02'03,2" Sud et 14°00'38,7" Est.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 10 (nouveau) : La société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'aménagement concédée, à partir de 2019.

Article 16 (nouveau) : La société s'engage à recruter 454 agents, selon les détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 17 (nouveau) : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama

Article 18 (nouveau) : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et au

suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

II.- Cahier des charges particulier

Article premier (nouveau) : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un conseil d'administration ;
- une direction générale ;
- une direction générale adjointe ;
- un secrétariat ;
- une assistance technique ;
- une direction commerciale ;
- une direction des ressources humaines ;
- une direction financière et comptable ;
- une direction de l'exploitation et de la production.

La direction commerciale comprend :

- un service vente ;
- un service transit.

La direction des ressources humaines comprend :

- un service de l'administration et des ressources humaines ;
- un service juridique.

La direction financière et comptable comprend :

- un service des finances et de la comptabilité ;
- un service dépenses et paie.

La direction de l'exploitation et production comprend :

- un service d'exploitation forestière ;
- un service de transformation ;
- un service de maintenance ;
- une cellule d'aménagement.

Article 5 (nouveau) : Le montant total des investissements se chiffre à 22 968 000 000 de FCFA dont 22 827 000 000 de FCFA d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et 141 000 000 de FCFA d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 (nouveau) : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m³

Années		2017	2018	2019	2020	2021
Désignation						
Production	Volume fût	26.868	53.736	268.680	268. 680	268.680
	Volume grumes commercialisables 70%	18.808	37.615	188.076	188.076	188.076
Grumes export (15%)		2.821	5.642	28.211	28.211	28.211
Grumes entrées usine 85%				159.865	159. 865	159.865

Rendement matière %			42	43	44
Production sciages verts (m ³)			67.143	68.742	70.340
Unité de récupération 48%			76.735	69.062	63.306
Sciages verts à l'export (40%)			26.857	27.497	28.136
Sciages séchés (60%)			40.286	41.245	42.204
Sciages séchés export (80%)			32.229	32.996	33.763
Menuiserie 20% du sciage séché			8.057,2	8.249	8.4408
Produits de menuiserie			7.251,48	7.424,1	7.596,72

Après l'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Tsama-Mbama, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Le volume commercialisable représente 70% du volume fût.

Le volume entrée à l'usine représente 85% du volume commercialisable et le volume export 15%.

Le rendement matière au sciage est de 42% en 2019, de 43% en 2020 et de 44% à partir de 2021.

Article 13 (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, objet du présent avenant, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations et des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence :

A partir de l'année 2017

- Entretien et réhabilitation des tronçons :
 - Tchéré-Tsama-Obala-Oboko (135 km) ;
 - Tsama 1-Ekeyi-Ewo (54 km) ;
 - Mbama-Endeke (36 km) ;
 - Talas-Mbama-Mina-Dzouama (53 km) ;
 - Oka-Bambo-Ossérantiéné (35 km) ;
 - Ewo-Talas-Palabaka (126 km).
- Livraison chaque année pendant cinq (5) ans au conseil départemental de la Cuvette-Ouest, des produits pharmaceutiques à hauteur de 10 000 000 de FCFA, destinés aux structures sanitaires ;
- Livraison pendant cinq (5) ans, de 3 000 litres de gasoil par année à la préfecture de la Cuvette-Ouest.
- Livraison pendant (5) ans de 3 000 litres de gasoil par année au conseil départemental de la Cuvette-Ouest ;
- Livraison pendant cinq (5) ans de 2 000 litres de gasoil par année à la sous-préfecture d'Etoumbi ;
- Livraison pendant cinq (5) ans de 2.000 litres de gasoil par année à la sous-préfecture de Mbama ;
- Livraison au conseil départemental de la Cuvette-Ouest de 30 presses à briques pour l'amélioration de l'habitat des populations locales.

Année 2018

1^{er} trimestre

- Construction et équipement du Centre de Santé Intégré (CSI) de Tsama 1 et de deux logements de l'infirmier chef et de la sage-femme, conformément aux normes techniques et standards ;
- Construction du logement de l'infirmier du village Oponga, conformément aux normes techniques et standards ;

- Livraison au Conseil départemental de la Cuvette-Ouest de 600 tables bancs.

2^e trimestre :

- Réhabilitation et équipement du CEG du village Tsama avec la construction du bloc administratif ;
- Construction du bâtiment de l'école primaire du village Lessia.

4^e trimestre

- Livraison de 200 lits, 200 matelas et de 200 moustiquaires imprégnées au conseil départemental de la Cuvette-Ouest, pour les personnes vulnérables ;

Année 2019

1^{er} trimestre :

- Construction et équipement en matériel didactique du centre d'éducation préscolaire d'Etoumbi centre ;
- Installation de cinq (5) forages avec système de pompage mécanique dans les villages Obala, Okoba-Lah, Lessia, Engobé et Opori, soit un par village.

2^e trimestre :

- Achèvement des travaux de construction du Centre de Santé Intégré (CSI) du village Okelataka, conformément aux normes techniques et standards ;
- Construction et équipement de trois (3) logements des infirmiers dans les villages Oka-Bambo, Okoba et Endéké.

4^e trimestre :

- Livraison d'un groupe électrogène de 30 kva, à l'hôpital de Mbama ;
- Livraison au Conseil départemental de la Cuvette-Ouest de 600 tables bancs.

Année 2020

1^{er} trimestre :

- Livraison au conseil département de la Cuvette-Ouest de 600 tables bancs ;

2^e trimestre :

- Construction et équipement d'un (1) poste de santé dans le village d'Oka-Bambo.
- Livraison au Conseil département de la Cuvette-Ouest de 600 tables bancs.

4^e trimestre :

- Achèvement des travaux de construction et équipement du centre de santé intégré (CSI) de Mbama centre ;
- Livraison de 200 lits, 200 matelas et de 200 moustiquaires imprégnées au conseil département de la Cuvette-Ouest, pour les personnes vulnérables.

Année 2021

2^e trimestre

- Construction des écoles primaires dans les villages Endouo, Endéké et Oka-Bambo ;
- Construction et équipement en matériel didactique du centre d'éducation préscolaire de Mbama centre.

4^e trimestre

- Installation de quatre (4) forages d'eau potable avec système de pompage mécanique dans les villages Beyi-Mbolo, Ossérantsiéné, Ambela et Mboma, soit un forage par village ;
- Livraison au conseil départemental de la Cuvette-Ouest de 600 tables bancs.

B .- Contribution à l'équipement de l'Administration forestière

A la signature

- Livraison d'une moto Yamaha YBR 1254 à la direction des forêts.

En permanence :

- Livraison chaque année à partir de l'année 2017 de 2.000 litres de gasoil à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest.

Année 2018

1^{er} trimestre :

- Livraison de quatre (4) scanners à la direction générale de l'économie forestière ;

2^e trimestre :

- Achèvement des bureaux de la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-ouest et construction du mur de clôture de ladite direction.

4^e trimestre :

- Livraison d'une Toyota Land Cruiser Prado au cabinet du ministre de l'économie forestière, du

développement durable et de l'environnement.

Année 2019

2^e trimestre :

- Achèvement et équipement en mobilier des bureaux de la brigade de l'économie forestière de Mbama.

4^e trimestre :

- Construction de la case de fonction du directeur départemental de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest.

Année 2020

1^{er} trimestre

- Construction et équipement en mobilier (tables de travail, chaises et armoires) des bureaux de la brigade de l'économie forestière d'Etoumbi.

3^e trimestre :

- Livraison d'une Toyota Land Cruiser fourgonnette à la brigade de l'économie forestière d'Etoumbi.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 2017

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

Pour la société,

La directrice générale,

Kelly Christelle SASSOU-N'GUESSO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité : FCFA 1 000

Quantité	Désignation	Année d'acquisition	Valeur en FCFA
1	Véhicule RAV 4	2015	22 000
1	Toyota Hilux	2015	33 000

1	Prado	2010	26 000
2	Lexus	2013	60 000
Total			141 000

Annexe 5 : Organigramme de la société Entreprise Christelle sarl.

